

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE

Grosses délivrées  
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 27 MARS 2014

(n° 54, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2013/06528

Décision déferée à la Cour : rendue le 20 février 2013  
par le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS)  
enregistré sous le numéro 178-38-11  
de la COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A.  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : Tour Winterthur - 102 terrasse Boieldieu 92085 PARIS LA  
DÉFENSE CEDEX  
Élisant domicile au Cabinet de Maître François TEYTAUD,  
61 boulevard Haussmann 75008 PARIS

Assistée de Maître Nada SALEH,  
avocat au barreau de PARIS,  
Cabinet de Maître François TEYTAUD,  
61 boulevard Haussmann 75008 PARIS

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- La société STP2R, S.A.R.L.  
Prise en la personne de son représentant légal  
Dont le siège est : 51 rue de Vaccares 01800 MEXIMIEUX

ayant pour avocat :  
- Maître Edmond FROMENTIN  
avocat au barreau de PARIS  
7 rue Blanche 75009 PARIS

EN PRÉSENCE DE :

- LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE  
représentée par son Président  
dont le siège est : 15 rue Pasquier 5379 PARIS CEDEX 08

assistée de Maître Marjolaine GERMAIN-LETALEUR,  
avocat au barreau de PARIS  
Cabinet RAVETTO ASSOCIES  
6 square de l'Opéra Louis Jovet 75009 PARIS

110 ✓

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 04 mars 2014, en audience publique, les parties présentes ne s'y étant pas opposé, devant Mme Sylvie LEROY, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

**GREFFIER**, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

**MINISTÈRE PUBLIC :**

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. Marc BRISSET FOUCAULT, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

**ARRÊT :**

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

\* \* \* \* \*

Vu le recours en annulation formé le 3 avril 2013 par la société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A., à l'encontre de la décision rendue le 20 février 2013 par la COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE (CRE) ;

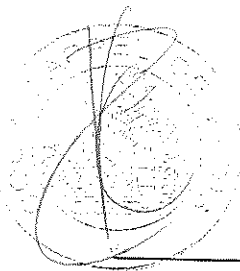
Vu la convocation de la société STP2R par L.R. dont l'A.R. a été retourné signé au greffe ;

Vu le mémoire déposé au greffe de la cour par la société STP2R le 5 septembre 2013 ;

Vu les observations de la CRE du 29 octobre 2013 ;

Vu le mémoire en désistement du recours, déposé au greffe de la cour le 17 janvier 2014 par la société ERDF ;

Vu la demande de la société STP2R qui maintient sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;



**Sur ce,**

Il convient de donner acte à la société ERDF de son désistement, de constater l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour.

L'équité ne commande pas l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société ERDF conservera la charge des frais et dépens en application des dispositions des articles 399 et 405 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

Donne acte à la société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A. de ce qu'elle se désiste de son recours à l'encontre de la décision de la CRE du 20 février 2013 ;

Constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

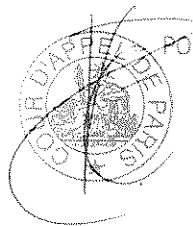
Dit que la société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A. conserve à sa charge les frais et dépens de l'instance éteinte.

**LE GREFFIER,**

**Benoît TRUET-CALLU**

**LE PRÉSIDENT,**

**Christian REMENIERAS**



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

